

**DIRECTION GENERALE
DROITS DE L'HOMME ET ETAT DE DROIT**



Strasbourg, le 22 Septembre 2017

**COMITÉ EUROPÉEN DE COOPÉRATION JURIDIQUE
(CDCJ)**

CONDITIONS DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE DES MIGRANTS

**AUDITION TENUE AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE
ET D'AUTRES ACTEURS CLÉS**

22-23 juin 2017

Strasbourg

**Rapport du Rapporteur général M. Christoph Henrichs (Allemagne)
de l'audition**

INTRODUCTION

1. Le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) travaille actuellement à l'élaboration d'un instrument juridique visant à codifier les normes internationales existantes relatives aux conditions de rétention administrative des migrants. Le Comité d'experts sur la rétention administrative des migrants (CJ-DAM) a été créé à cette fin ; il s'est réuni à plusieurs reprises pour discuter de la portée et du contenu de l'instrument envisagé. À ce jour, il a rédigé un premier projet d' « instrument de codification des règles européennes relatives aux conditions de rétention administrative des migrants », en date du 18 mai 2017.

2. Les 22 et 23 juin 2017, le CDCJ a tenu une audition avec les principaux acteurs et la société civile en se fondant sur l'actuel projet de texte mentionné ci-dessus. L'audition s'inscrit dans un cadre plus large, comprenant notamment une consultation écrite portant sur le même texte, qui s'est achevée le 30 juin 2017 et qui a aussi été l'occasion de formuler des observations sur le projet d'instrument juridique. Les résultats combinés de la consultation écrite et de l'audition sont destinés à enrichir les travaux du CJ-DAM en vue du parachèvement du projet d'instrument.

3. L'audition a réuni une cinquantaine de représentants qualifiés de la société civile, des représentants des organes compétents du Conseil de l'Europe et des membres du CJ-DAM. Elle a duré un jour et demi. Le programme et la liste des participants figurent en annexes du présent compte rendu.

4. À l'issue des remarques liminaires de Monsieur l'Ambassadeur Tomáš Bocek, Représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés, qui a replacé les droits de l'homme au centre de cet exercice, la Présidente et modératrice de la 1^e session, Mme Zuzana Fišerová (Présidente du CDCJ), a présenté le projet et a rappelé aux participants le but et le contexte de l'audition. Elle a fait remarquer que l'audition visait à ce que la société civile apporte une contribution et donne des orientations sur la structure et la teneur de l'instrument juridique. Le but n'était pas d'établir le texte définitif ni de prendre des décisions sur la position à adopter sur certaines questions. L'intention du CJ-DAM n'était pas non plus d'engager un débat interactif avec la société civile pendant la réunion. Toutefois, les membres désignés du CJ-DAM étaient présents à l'audition pour pouvoir prendre connaissance par eux-mêmes des avis exprimés et en tenir compte lors de leurs futures réflexions et de la rédaction du texte.

5. L'audition était composée de trois sessions portant chacune sur un grand thème axé sur un aspect du projet d'instrument particulièrement complexe ou qui avait fait l'objet d'une controverse au cours des échanges menés au sein du CJ-DAM. Les discussions ont été menées pour chaque session par un président et modérateur qui a présenté les thèmes et ouvert le débat sur les aspects et les questions clés sur lesquels les participants seraient amenés à intervenir. Mme Tineke Strik (membre de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe) et M. Gert Westerveen (représentant du HCR auprès des institutions européennes à Strasbourg) ont présidé et animé respectivement les 2^e et 3^e sessions. Le présent document contient un résumé des principales interventions et des points de vue adoptés pendant la discussion au cours de chaque séance.

Session 1

Partie 1 : Champ d'application, structure, normes à codifier et mise en œuvre pratique

6. Dans la séance introductive, il a été question des problèmes fondamentaux de structure de l'instrument en cours d'élaboration. La modératrice a présenté le contexte dans lequel s'inscrit cet exercice qui fait suite à des initiatives du Secrétaire Général et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Elle a donné une vue d'ensemble de l'état d'avancement du projet et a évoqué d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, notamment la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant. Elle a rappelé aux participants que l'objectif, comme le précise le mandat du CJ-DAM, est de codifier les normes internationales existantes relatives aux conditions de rétention administrative des migrants et non de créer de nouvelles normes ou de nouvelles obligations pour les États membres.

7. En ce qui concerne la question de la forme juridique de l'instrument de codification, le texte devrait, de l'avis général, prendre la forme d'une recommandation du Comité des Ministres aux États membres. Telle était l'option retenue dans le projet de texte présenté pour l'audition, et personne ne s'y est opposé.

8. La première session a donné aux participants l'occasion de faire part de leurs premières observations sur le projet de texte en général. Les intervenants étaient largement d'accord sur le fait que certains points appelaient des critiques, dont certains sont réapparus à plusieurs reprises tout au long de l'audition, à l'occasion de l'examen de thèmes plus spécifiques. Ces problèmes fondamentaux récurrents ont aussi été au cœur d'une déclaration conjointe intitulée « *A Fundamentally Different Approach is Needed* » (Une approche fondamentalement différente est nécessaire), signée par 53 organisations et présentée par la société civile au début de la discussion.

9. D'une manière générale, trois sujets de critique ont pu être identifiés ; ils sont revenus tout au long de l'audition et avaient d'ailleurs été largement examinés auparavant au sein du CJ-DAM. Il s'agit :

- du fait de prendre les Règles pénitentiaires européennes pour modèle de codification,
- de la nécessité de se concentrer davantage sur des mesures alternatives à la rétention, et
- de la nécessité de réfléchir à une protection spéciale des groupes vulnérables, notamment des enfants. Cette question a fait l'objet d'une session particulière, voir la session 3 ci-dessous.

10. Le projet de texte énonce explicitement qu'il a pris pour « modèle » les Règles pénitentiaires européennes actuellement en vigueur (préambule paragraphe E.), et ce à double titre. D'une part, le projet de texte se calque sur la structure du document. Les Règles pénitentiaires européennes sont un instrument de codification des normes existantes du Conseil de l'Europe et peuvent donc servir de modèle à l'exercice envisagé ici.

11. D'autre part, lorsqu'on en vient aux dispositions de fond, le texte renvoie aux Règles pénitentiaires européennes ainsi qu'à d'autres normes relatives à la détention (telles que les règles Mandela). C'est à partir des textes existants, mentionnés dans les notes de bas de page, que les règles ont été adaptées et intégrées dans le projet de texte. Cette référence de fond a été critiquée par les participants à l'audition. D'une manière générale, ceux-ci ont estimé qu'il était inapproprié de se fonder sur les règles pénitentiaires pour codifier des règles applicables à la rétention de migrants, car cela incriminerait les migrants de manière injustifiée. Les participants ont souligné que la migration n'est pas un délit et que les migrants ne doivent pas être traités comme des détenus, du fait de l'application de règles élaborées pour des structures pénitentiaires. Les règles devraient être élaborées en se fondant sur le respect, la protection et la prise en charge des migrants.

12. Au cours du débat, le président du CJ-DAM a expliqué le raisonnement qui avait mené à faire référence aux Règles pénitentiaires européennes dans le projet d'instrument. Lorsque des lacunes dans la définition des normes applicables à la rétention administrative des migrants ont été constatées, il a été estimé opportun de faire référence à telle ou telle règle de cet instrument pour définir certaines normes plutôt que de ne pas en établir du tout. Le président a souligné que la référence aux Règles pénitentiaires n'avait jamais eu pour but de qualifier les migrants de criminels, ni même de donner cette impression.

13. Si certains intervenants ont admis cette position, la majorité des participants à l'audition a réaffirmé son inquiétude face à ces références. Selon ces derniers si les instruments existants concernant la rétention des migrants présentent des lacunes il est préférable de les accepter plutôt que de les combler par des règles qui n'ont pas été prévues à cet effet, pour éviter de donner à tort l'impression que les migrants sont des criminels.

14. C'est aussi dans ce contexte que la question des mesures alternatives a été évoquée. Certains intervenants ont fait valoir que le projet de texte devait mettre davantage l'accent sur le fait qu'il faut donner la priorité aux alternatives à la rétention. A cette fin, Il faudrait indiquer clairement que la rétention en tant mesure de privation de liberté ne peut être qu'une mesure exceptionnelle de dernier ressort.

15. Il a été indiqué qu'il était essentiel de prioriser des mesures alternatives pour les groupes vulnérables. Parmi ces groupes, les enfants, notamment non accompagnés, sont particulièrement touchés. Dans ce contexte, il a été fait référence à la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant. Plusieurs intervenants ont demandé que les enfants soient mieux pris en compte dans le texte par l'inclusion d'une règle générale indiquant explicitement qu'ils ne doivent en aucun cas être placés en rétention administrative.

16. Quelques problématiques complémentaires ont été mentionnées lors de cette séance d'introduction ; des participants ont notamment demandé que les points suivants soient traités dans le texte :

- la prise en charge des migrants apatrides, qui ne sont pas mentionnés dans le projet de texte ;

- la surveillance (externe) des lieux de rétention, notamment l'accès donné aux ONG ;
- le droit des migrants d'être informés et leur droit à la défense ;
- l'absence ou le manque de clarté de quelques références dans les notes de bas de page.

Session 1

Partie 2 : Garanties et protection

17. Lors de la session consacrée aux « garanties et protection », de nombreuses remarques faites plus tôt à l'occasion de la session sur l'approche générale ont été réitérées. La plupart des participants estimaient que les règles devaient être rédigées de manière moins prohibitive et restrictive. Il serait préférable d'utiliser un langage plus permissif qui soulignerait l'importance des droits des migrants à la liberté, à la libre circulation et à la dignité humaine comme point de départ, en particulier pour les titres et les principes fondamentaux élaborés dans la Partie B du projet de texte actuel.

18. Il a également été demandé d'intégrer dans les règles des normes visant à éviter la rétention arbitraire ou illégale et de renforcer les garanties juridiques.

19. De même, le fait que certains aspects matériels n'aient pas été suffisamment développés dans le projet de texte, dont l'accès aux soins de santé, à l'éducation et les normes de protection des migrants ayant un handicap, a été critiqué.

Session 2

Partie 1 : Rétention administrative dans des lieux autres que les centres fermés

20. Cette session a porté sur la question de savoir si les règles de l'instrument devaient s'appliquer seulement aux centres de rétention fermés ou aussi à d'autres lieux de rétention. Il a été souligné que le projet de texte, conformément à la mention qui en est faite au paragraphe A.2, s'applique à la rétention administrative dans des « centre[s] de rétention fermé[s] », qui sont définis comme étant des « lieu[x] spécialement conçu[s] à cet effet ». Il ne s'applique pas à d'autres lieux tels que les zones de transit, les bateaux, les zones d'urgence migratoire situées aux points d'entrée des migrants où ceux-ci pourraient être maintenus en rétention, ne serait-ce que pour de courtes durées. Cette approche du projet de texte reflète les conclusions des discussions tenues au sein du CJ-DAM sur cette question.

21. Alors que le projet de texte érige en règle le fait que les migrants doivent être hébergés dans des « centres de rétention [...] spécialement conçus [à cet effet] », tels que définis ci-dessus (B.8), il admet que la rétention peut se produire dans d'autres lieux. Comme cela a été souligné pendant l'audition, le projet contient des dispositions relatives à ces situations. Ces dispositions sont les suivantes :

- une règle générale sur les normes à respecter lorsqu'un migrant est exceptionnellement placé en rétention dans un lieu qui n'est pas spécialement conçu pour la rétention administrative (F.18), et également
- des règles spécifiques sur le placement exceptionnel en prison ordinaire ou dans des locaux de police (B 11 / 12 de l'actuel projet de texte).

22. Au départ, les participants à l'audition étaient d'avis que les règles ne devaient pas distinguer la rétention dans un lieu spécialement conçu à cet effet et la rétention dans un autre lieu. Les normes devaient plutôt s'appliquer quel que soit le lieu où le migrant est retenu, c'est-à-dire privé de sa liberté, à la suite d'une décision administrative.

23. L'une des raisons pour lesquelles le CJ-DAM a décidé de limiter, en principe, l'application du projet d'instrument à la rétention dans des centres fermés est qu'il craint que la démarche inverse ne puisse légitimer ou promouvoir une rétention inappropriée en dehors de ces centres (cf. B.8 du projet de texte). Cette crainte n'était pas partagée par la majorité des intervenants à l'audition. Au contraire, des préoccupations ont été exprimées sur le fait de laisser en dehors du champ d'application du texte les autres lieux de rétention, car la norme de protection risquerait alors d'être lacunaire, notamment parce que les migrants maintenus dans ces lieux ont particulièrement besoin de protection. Les intervenants se sont demandé si les normes seraient respectées dans des lieux autres que les centres de rétention fermés si les règles ne s'y appliquent pas.

24. Au cours de la discussion, il a toutefois été reconnu que les normes à conserver devaient respecter le principe de proportionnalité. Ces normes peuvent donc varier en fonction des circonstances individuelles de rétention en dehors des centres fermés, y compris du point de vue de la durée. Certains éléments de base doivent être respectés quels que soient les lieux et les conditions de rétention. Cela vaut, par exemple, pour les conditions matérielles telles que l'accès aux repas et aux soins de santé, mais aussi pour les normes relatives à l'accès au conseil ou aux procédures juridiques. Si ces normes minimales ne sont pas respectées, la rétention ne peut en aucun cas être légale.

25. Par ailleurs, il peut y avoir des normes dont l'application n'a de sens que dans certaines conditions et qui ne peuvent pas être requises dans d'autres situations, par exemple, lors de rétention de courte durée ne dépassant pas quelques heures. Tel est le cas, par exemple, du droit à l'éducation. En l'occurrence, il n'est pas envisageable de demander que, conformément au principe de proportionnalité, cette norme soit appliquée.

26. Il a été souligné que la règle F.18 suit en principe exactement cette approche. Elle établit une liste de normes minimales qui doivent être appliquées dans tous les cas, même si le migrant est retenu dans un lieu qui n'est pas un centre de rétention fermé ; cette liste n'est toutefois pas exhaustive. Des intervenants ont dit qu'ils préféreraient que cette règle reste une norme minimale en cas de rétention exceptionnelle. Sa généralisation risquerait d'abaisser les normes dans les centres de rétention ordinaires.

27. En résumé, s'il semble exister un large consensus sur le champ d'application des règles, il existe plusieurs manières de parvenir au résultat : soit adopter l'approche retenue dans le projet de texte, c'est-à-dire celle qui limite le champ d'application de l'ensemble des règles aux centres de rétention fermés et complète ces dispositions par des règles additionnelles comprenant les normes applicables aux autres situations exceptionnelles de rétention, soit établir des règles qui s'appliquent à toutes les situations de rétention mais qui soient suffisamment flexibles pour permettre la différenciation nécessaire en fonction des circonstances. Il semble que ce soit

davantage une question politique et rédactionnelle que portant sur la manière dont la question devrait être traitée dans l'instrument juridique.

Session 2

Partie 2 : éviter toute impression d'environnement carcéral

28. Les discussions sur ce sujet ont à nouveau abordé le thème de l'utilisation des Règles pénitentiaires européennes (et des règles Mandela) comme modèle de codification. Il a été souligné que les références aux Règles pénitentiaires sont particulièrement fréquentes dans la Partie I du projet de texte « Ordre, discipline et sécurité ». De l'avis général, ce chapitre est trop inspiré des Règles pénitentiaires européennes, ce qui crée une impression d'environnement carcéral. Les références aux Règles pénitentiaires européennes ont été considérées particulièrement inappropriées ici, car il existe des différences fondamentales avec le milieu carcéral étant donné qu'on ne peut pas présumer que des migrants maintenus en rétention représentent un risque pour la sécurité.

29. En ce qui concerne l'élaboration du projet de texte, il a été souligné que la formulation employée dans la Partie I reprend trop les paramètres restrictifs propres au milieu carcéral et se centre trop sur le maintien de l'ordre, les sanctions et les mesures disciplinaires, ce qui donne à ce chapitre les caractéristiques d'un règlement de sécurité interne. Il a été suggéré que la Partie I soit plutôt reformulée sous l'angle de la liberté des migrants retenus, et que les règles soient rédigées de la manière la plus ouverte et permissive possible. Dans ce contexte, il a été suggéré de s'appuyer sur d'autres régimes non pénitentiaires de rétention pour rédiger le projet de texte, telles que les règles applicables aux structures d'accueil pour personnes âgées, orientées sur les soins, la protection et la sensibilité.

30. La question de savoir si les règles concernant l'utilisation de la force étaient suffisantes et définies convenablement a été une source de préoccupation particulière. Ces règles sont formulées dans des termes plutôt généraux (I.2, I.4) et ne contiennent pas suffisamment de dispositions détaillées indiquant quelles sont les personnes habilitées à avoir recours à la force, quel usage de la force peut être fait et dans quelles circonstances.

31. De plus, la règle présente dans le projet de texte qui en principe permet d'imposer la mise à l'isolement à titre de sanction (I.13) a fait l'objet de critiques. Même si le but est de limiter son utilisation à des circonstances strictement exceptionnelles, la question s'est posée de savoir si cette mesure devait être autorisée. Certains intervenants ont considéré que cette règle s'inspirait de manière particulièrement inappropriée des Règles pénitentiaires européennes.

32. Plusieurs intervenants ont mis l'accent sur le fait qu'un contrôle transparent et des mécanismes de plainte constituent une partie essentielle du régime. Alors que le projet de texte contient des dispositions à cet effet (règles I.14-17), quelques participants ont demandé que les règles relatives à la surveillance externe et aux mécanismes de plainte ainsi que celles relatives aux garanties procédurales et à l'accès aux procédures juridiques soient renforcées.

33. Plusieurs remarques ont porté sur d'autres dispositions du projet de texte visant à éviter de créer un environnement de type carcéral. Ces dispositions font référence, par exemple, aux conditions d'hébergement de jour et de nuit (cf. F.1-F.3) et aux soins de santé (Partie H).

Session 3 : Personnes en situation de vulnérabilité particulière

34. Cette session concernait la situation spécifique des personnes qui appartiennent à un groupe particulièrement vulnérable, sujet qui avait également été examiné en détail au cours de débats internes au CJ-DAM.

35. Le projet de texte juridique contient une définition abstraite des « personnes vulnérables » à la règle A.2.vi sans toutefois déterminer spécifiquement quels sont les groupes vulnérables. Le président du CJ-DAM a souligné que l'intention était néanmoins d'intégrer une liste non exhaustive de groupes vulnérables dans l'exposé des motifs qui accompagne le texte juridique. De même, le CJ-DAM, au terme d'un débat approfondi, a décidé de ne pas consacrer de chapitre spécifique aux personnes vulnérables dans l'instrument juridique mais d'intégrer les aspects pertinents à l'intérieur du texte à l'endroit où cela était nécessaire et approprié pour chaque domaine traité.

36. L'approche adoptée par le CJ-DAM a donné lieu à plusieurs réflexions. Pendant l'audition, il était question de déterminer si la définition des groupes vulnérables qui figure actuellement dans le projet devait être complétée par une liste de ces groupes. Les avantages et les inconvénients de l'établissement d'une liste ont été évoqués. Quelques intervenants ont souligné que le fait de nommer et de définir les groupes vulnérables pouvait favoriser une meilleure compréhension, ce qui pouvait être particulièrement utile pour les professionnels travaillant dans des structures de rétention. D'autres personnes ont fait valoir que ce ne sont pas nécessairement des groupes en tant que tels qui sont vulnérables mais plutôt des personnes individuelles dans des situations spécifiques où elles sont exposées à une menace ou à la violence, ce qui conduirait à se prononcer contre l'établissement d'une liste close des groupes vulnérables. Dans ce contexte, il convient de se rappeler que le projet de texte actuel fait en fait référence aux « personnes vulnérables » et non pas aux « groupes vulnérables », prenant ainsi en compte l'idée selon laquelle la vulnérabilité spécifique est toujours liée à des circonstances individuelles.

37. De même, au cours de l'audition, la question de savoir si un chapitre distinct sur les groupes vulnérables devait être intégré dans le texte juridique a fait l'objet de divergences de vues. Quelques intervenants ont de nouveau affirmé qu'un chapitre distinct pouvait offrir davantage de visibilité et donc une meilleure prise en compte pratique des besoins spécifiques des personnes vulnérables, mais d'autres ont exprimé leur préférence pour l'approche adoptée par le CJ-DAM, à savoir traiter les questions relatives aux groupes particulièrement vulnérables dans tout le document dans le contexte des différentes dispositions.

38. Un compromis possible serait d'élaborer une approche mixte afin que l'obligation de protéger spécifiquement les personnes vulnérables puisse être soulignée dans une règle distincte tandis que les détails continueraient d'être donnés au fur et à mesure des sujets.

39. En ce qui concerne le contenu, le projet comprend de nombreuses dispositions traitant des personnes vulnérables, en particulier des enfants, dont la règle B.14 qui établit que les enfants ne doivent être placés en rétention administrative que s'il s'agit d'une mesure de dernier ressort et la règle B.15 qui établit que dans toute action, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Cependant, de nombreux intervenants étaient d'avis que les règles du projet de texte relatives à la protection, en particulier des enfants, étaient trop faibles, qu'elles ne faisaient pas ressortir l'obligation des États de protéger ces groupes, et qu'elles n'étaient pas conformes à la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant.

40. Il a été avancé que le critère de « l'intérêt supérieur de l'enfant » en tant que considération principale n'était pas suffisamment respecté dans le projet de texte. Le fait de maintenir un enfant en rétention ne peut jamais être dans son intérêt supérieur. En conséquence, il a été suggéré de mettre davantage l'accent, dans le texte, sur les mesures alternatives à la rétention pour les groupes vulnérables. Étant donné que la rétention est qualifiée, avec justesse dans la règle B.1 du projet de texte, de mesure de dernier ressort pour tous, des règles comme la règle B.14 n'ajoutent rien pour les groupes vulnérables. Des dispositions spéciales accroissant le niveau de protection des groupes vulnérables sont donc nécessaires. En l'absence de telles dispositions, il y a un risque de normaliser leur rétention et de ne pas traiter correctement la situation de vulnérabilité spécifique. Dans ce contexte, certains intervenants ont préconisé une règle explicite selon laquelle les enfants et les autres personnes vulnérables ne doivent en aucun cas être placés en rétention.

41. Des positions similaires ont été adoptées à propos des femmes enceintes pour qui il a été indiqué que la référence aux Règles pénitentiaires européennes est particulièrement inappropriée. Pour ce groupe, la rétention devrait être complètement exclue et ne devrait pas dépendre de certaines conditions comme cela est prévu dans l'actuel projet (cf. règle B.13). Le même argument a été donné pour les personnes présentant des incapacités ou des handicaps pour qui les intervenants ont estimé que la règle actuelle telle qu'elle est présentée dans le projet de texte (B.20) n'est pas assez protectrice.

42. Des remarques au sujet des personnes vulnérables ont aussi été faites dans d'autres domaines du projet de texte. Plusieurs intervenants ont critiqué l'absence de mention de l'orientation sexuelle (par exemple dans la règle B.9). Pour d'autres, il faudrait insister dans le texte sur la protection des femmes compte tenu notamment des risques de violence fondée sur le genre. De même, les règles relatives à la santé (Partie H) ont été considérées trop minimales, en particulier en ce qui concerne les soins préventifs et les soins de santé mentale compte tenu de la situation spécifique dans les centres de rétention.

43. Enfin, il a été suggéré de renforcer les règles relatives à la détermination des groupes vulnérables (cf. B.6) afin de détecter toutes les personnes concernées. Une procédure de détermination est nécessaire avant que la décision de rétention ne soit prise, au moment de l'admission dans l'établissement et aussi, en particulier au regard des violations commises pendant la rétention, de manière continue pendant toute la durée de rétention.

CONCLUSION

44. L'audition a offert une excellente opportunité aux membres du CJ-DAM qui travaillent sur l'instrument juridique de connaître les points de vue et les préoccupations des acteurs de la société civile sur le projet de texte. Le fait que de nombreuses préoccupations mentionnées portaient sur un nombre limité de sujets (cf. paragraphe 9 ci-dessus) a été jugé particulièrement utile. Il a ainsi été possible d'avoir une idée très précise des principaux problèmes que le projet pose d'après la société civile.

45. Ces problèmes avaient fait l'objet de vastes discussions lors des débats internes du CJ-DAM, ce qui a été jugé rassurant car cela confirme que le CJ-DAM examine les aspects pertinents de la question. Les interventions des participants à l'audition apportent désormais davantage de matière à réflexion pour revenir sur ces sujets de débat et les réexaminer en tenant compte des contributions apportées.

46. Étant donné que le CJ-DAM n'avait pas l'intention d'engager un débat avec les participants à l'audition ni de prendre des décisions sur de possibles amendements du texte à cette occasion, l'audition a donc pleinement rempli son objectif de présenter, en complément de la consultation écrite évoquée, des aspects fondamentaux qui doivent être examinés attentivement lors des discussions futures sur le projet de recommandation.

ANNEXE I

Programme

Jeudi 22 juin 2017 - Séance du matin

9.30 Séance d'ouverture

Remarques introductives & introduction sur le contexte et les objectifs de la réunion

- Mme Zuzana Fišerová, Président du Comité européen de coopération juridique (CDCJ)
- M. Tomáš Bocek, Représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés

10.00 Session 1

Présidente / modératrice - Mme Zuzana Fišerová, Président du Comité européen de coopération juridique (CDCJ)

Champ d'application, normes à codifier et mise en œuvre pratique

Remarques d'introduction

11.00 Pausé café

Garanties et protection

Remarques d'introduction

13.00 Déjeuner

Jeudi 22 juin 2017 - Séance de l'après-midi

14.30 Session 2

Présidente / modératrice - Mme Tineke Strik, membre de la Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées de l'APCE, membre du Sénat Néerlandais

La rétention administrative dans des lieux autres que les centres fermés

Remarques d'introduction

16.00 Pause café

Éviter toute impression d'environnement carcéral en rétention administrative

Remarques d'introduction

18.00 Clôture de la première journée

Vendredi 23 juin 2017

9.30 Session 3

Président / modérateur - M. Gert Westerveen, Représentant du HCR auprès des institutions européennes à Strasbourg

Les personnes en situation de vulnérabilité particulière

Remarques d'introduction

11.00 *Pause café*

Suite des débats

12.30 Session de clôture par :

- M. Christoph Henrichs, Représentant de l'Allemagne au sein du Comité européen de coopération juridique (CDCJ), Rapporteur de l'audition
- Mme Zuzana Fišerová, Présidente du Comité européen de coopération juridique (CDCJ)

13.00 Clôture de l'audition

ANNEXE II

Liste des Participants

MEMBER STATES / ETATS MEMBRES

EUROPEAN COMMITTEE ON LEGAL CO-OPERATION / COMITE EUROPEEN DE COOPERATION JURIDIQUE: **CDCJ**

COMMITTEE OF EXPERTS ON ADMINISTRATIVE DETENTION OF MIGRANTS / COMITE D'EXPERTS SUR LA RETENTION ADMINISTRATIVE DES MIGRANTS: **CJ-DAM**

AUSTRIA / AUTRICHE

Marie-Isabelle HOFMANN
Member of the CJ-DAM / Membre du CJ-DAM
Federal Ministry of the Interior
Department III/10
Fundamental and Human Rights

BELGIUM / BELGIQUE

Colette VAN LUL
Member of the CJ-DAM / Membre du CJ-DAM
Attaché, Droit européen (J2)
SPF Affaires Étrangères, Commerce Extérieur et Coopération au Développement

CROATIA / CROATIA

Anita DAKIĆ
Member of the CJ-DAM / Membre du CJ-DAM
Apologised - excusé

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Zuzana FIŠEROVÁ
Chair of CDCJ / Présidente du CDCJ
Moderator of the Hearing / Modératrice de l'audition
Director, International Department for Civil Matters
Ministry of Justice

Petr KONŮPKA
Member of the CJ-DAM / Membre du CJ-DAM
Deputy Agent of the Government for the representation before the European Court of Human Rights

DENMARK / DANEMARK

Katrine BUSCH
Member of the CJ-DAM / Membre du CJ-DAM
Deputy Head of Division
Division for Humanitarian Residence Permit and Return
Ministry of Immigration, Integration and Housing

FRANCE

Pascal LIEUTAUD
Member of the CJ-DAM / Membre du CJ-DAM
Adjoint au chef du bureau de la rétention et de l'éloignement, Chef du pôle rétention au Ministère de l'Intérieur
Sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière - DIMM
Direction générale des étrangers en France
Ministère de l'intérieur

GERMANY / ALLEMAGNE

Christoph HENRICH
Member of CDCJ / Membre du CDCJ
General rapporteur of the hearing/ Rapporteur general de l'audition
Head of Section International Law
Law of International Organisations
Federal Ministry of Justice and Consumer Protection

Frank THEISEN
Member of the CJ-DAM / Membre du CJ-DAM
Desk Officer
Division Right of Residence
Hesse Ministry of Interior and Sport

Oliver MAOR
Legal Officer
Bundesministerium des Innern (Federal Ministry of Internal Affairs)

GREECE / GRECE

Maria ROSSIDI
Member of the CJ-DAM / Membre du CJ-DAM
Legal Advisor
General Secretariat for Transparency and Human Rights
Ministry of Justice

ITALY / ITALIE

Federica BOCCI
Member of the CJ-DAM / Membre du CJ-DAM
Vice Questore Aggiunto of the Italian Police
Central Directorate for Immigration and Border Police

Vito RENDINA
Member of the CJ-DAM / Membre du CJ-DAM
Sostituto Commissario of the Italian Police
Central Directorate for Immigration and Border Police

LUXEMBOURG

Vincent SYBERTZ
Member of the CJ-DAM / Membre du CJ-DAM
Directeur – Centre de Rétention

MALTA / MALTE

Josianne FARRUGIA
Member of the CJ-DAM / Membre du CJ-DAM
Director Finance & Admin
Office of The Permanent Secretary

REPUBLIC OF MOLDOVA / RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Valeriu CERTAN
Member of the CJ-DAM / Membre du CJ-DAM
Chef de l'Unité de législation, coordination et gestion des données
Bureau des migrations
Département des migrations du Gouvernement

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Janine STERKMAN

Member of the CJ-DAM / Membre du CJ-DAM

Senior policy officer
Department of Asylum / Shelter and Return
Directorate of Migration
Ministry of Security and Justice

POLAND / POLOGNE

Iwona PRZYBYŁOWICZ

Member of the CJ-DAM / Membre du CJ-DAM

Adviser
Foreigners Department, Border Guard
Headquarters

PORTUGAL

João Arsénio de OLIVEIRA

Chair of CJ-DAM / Président du CJ-DAM

Member of CDCJ / Membre du CDCJ

Head of Department, Deputy Director
Directorate General for Justice Policy
Ministry of Justice

**RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE
RUSSIE**

Maria YUKHNO

Member of the CJ-DAM / Membre du CJ-DAM

3rd secretary of legal department
Ministry of Foreign Affairs

SPAIN / ESPAGNE

Luis APARICIO CAMPILLO

Member of the CJ-DAM / Membre du CJ-DAM

General Commissariat for Immigration and Borders
General Secretariat Legal Service

TURKEY / TURQUIE

Gamze Gül ÇAKIR KILIÇ

Member of the CJ-DAM / Membre du CJ-DAM

Apologised - excusé

**CJ-DAM CONSULTANTS / CONSULTANTS DU
CJ-DAM**

Alberto ACHERMANN

Professor, Institut fuer oeffentliches Recht

Joerg KÜNZLI

Professor, Institut fuer oeffentliches Recht

**COUNCIL OF EUROPE BODIES /
ORGANES DU CONSEIL DE L'EUROPE**

**AD HOC COMMITTEE FOR THE RIGHTS OF THE
CHILD (CAHENF) / COMITÉ AD HOC POUR LES
DROITS DE L'ENFANT**

Maria-Andriani KOSTOPOULOU

Lawyer
Ministry of Justice
Greece

**OFFICE OF THE COMMISSIONER FOR HUMAN
RIGHTS / BUREAU DU COMMISSAIRE AUX
DROITS DE L'HOMME**

Lucie MACKOVA

Trainee / stagiaire

**COOPERATION WITH INTERNATIONAL
INSTITUTIONS AND CIVIL SOCIETY /
COOPERATION AVEC LES INSTITUTIONS
INTERNATIONALES ET LA SOCIÉTÉ CIVILE**

Markus JEAGER

Head of Division / *Chef de division*

Theodora KRISTOFORI

Legal Research Assistant / *Assistante de recherche
juridique*

**DEPARTMENT FOR THE EXECUTION OF
JUDGMENTS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS / SERVICE DE L'EXECUTION
DES ARRETS DE LA COUR EUROPEENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

Ioulietta BISIOLI

Legal Officer / *Juriste*

Laura IELCIU EREL

Legal Officer / *Juriste*

**DRAFTING GROUP OF THE STEERING
COMMITTEE FOR HUMAN RIGHTS ON
MIGRATION AND HUMAN RIGHTS (CDDH-MIG) /
GROUPE DE RÉDACTION DU COMITÉ
DIRECTEUR POUR LES DROITS
DE L'HOMME SUR LES DROITS DE L'HOMME ET
LA MIGRATION (CDDH-MIG)**

Ota HLINOMAZ

**Vice-Chair of CDDH-MIG / Vice-Président du
CDDH-MIG**

Senior Ministerial Counsellor, Office of the
Government Agent before the European Court of
Human Rights
Ministry of Justice of the Czech Republic

Lilja GRETARSDOTTIR

Secretary of CDDH-MIG / *Secrétaire du CDDH-MIG*
Deputy Head of the Cooperation with International
Institutions and Civil Society Division / *Chef adjoint
de la Division de la coopération avec les institutions
internationales et la société civile*

EQUALITY DIVISION

Carlien SCHEELE

Senior Gender Equality Adviser
Directorate of Human Dignity and Equality

Antonina VYKHREST

Directorate of Human Dignity and Equality

EUROPEAN COMMITTEE FOR THE PREVENTION OF TORTURE AND INHUMAN OR DEGRADING TREATMENT OR PUNISHMENT (CPT) / COMITÉ EUROPÉEN POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS

Johan FRIESTEDT

Head of Division – *Chef de Division*
Secretariat of the Council of Europe's Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) / *Secrétariat du Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe*

Francesca GORDON

Administrator / *Administratrice*

GROUP OF EXPERTS ON ACTION AGAINST TRAFFICKING IN HUMAN BEINGS (GRETA) / GROUPE D'EXPERTS SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Mats LINDGERG

Secretariat of GRETA

PARLIAMENTARY ASSEMBLY / ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE

Tineke STRIK

Moderator of the Hearing / Modératrice de l'audition

Member of the PACE Committee on Migration, Refugees and Displaced Persons
Member of the Dutch Senate

Rüdiger DOSSOW

Committee Secretary
Committee on Migration, Refugees and Displaced Persons

Olga KOSTKENKO

Secretariat of the Parliamentary Assembly Committee on Migration, Refugees and Displaced Persons

Olivera SIMIC CAPI

Project officer
Committee on Migration, Refugees and Displaced Persons

Kaya EKMECI

Trainee / *stagiaire*
Committee on Migration, Refugees and Displaced Persons

OFFICE OF THE SPECIAL REPRESENTATIVE OF THE SECRETARY GENERAL FOR MIGRATION AND REFUGEES / BUREAU DU REPRESENTANT SPECIAL DU SECRETAIRE GENERAL POUR LES MIGRATIONS ET LES REFUGIES (SRSG)

Tomáš BOCEK

Special representative of the Secretary General for migration and refugees / *Représentant Spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés*

Janeta HANGANU

Legal adviser

Elvana THACI

Programme Officer

SEXUAL ORIENTATION AND GENDER IDENTITY / ORIENTATION SEXUELLE ET IDENTITÉ DE GENRE

Eleni TSETSEKOU

Head of unit / *Chef d'unité*

Konstantina SIAMETI

Trainee / *stagiaire*

OTHER PARTICIPANTS / AUTRES PARTICIPANTS

EUROPEAN UNION / UNION EUROPÉENNE

Michał GONDEK

Legal Officer
Directorate-General for Migration and Home Affairs
- Unit C.3: Asylum

HOLY SEE / SAINT-SIEGE

Dr George JOSEPH

Caritas Sweden/Catholic Church in Sweden
Responsible for Migration & Asylum

INTERNATIONAL ORGANISATIONS / ORGANISATIONS INTERNATIONALES

INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS (ICRC)

Angela VALENZA

Regional Migration Adviser - Europe and Central Asia
ICRC Brussels, Belgium

Natalie DEFFENBAUGH

Adviser, Unit for Persons Deprived of Liberty
ICRC Geneva, Switzerland

OFFICE FOR DEMOCRATIC INSTITUTIONS AND HUMAN RIGHTS (OSCE-ODIHR) / BUREAU DES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES ET DES DROITS DE L'HOMME (OSCE-BIDDH)

Juris GROMOVS

Migration and Freedom of Movement Adviser
Democratisation Department's migration and freedom of Movement Unit

UN REFUGEE AGENCY / AGENCE DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES (UNCHR)

Gert WESTERVEEN

Moderator of the hearing / Modérateur de l'audition

UNHCR Representative to the European Institutions in Strasbourg

Delphine LENEUTRE

Legal Associate, UNHCR Strasbourg

CIVIL SOCIETY AND KEY

**STAKEHOLDERS / SOCIÉTÉ CIVILE ET
PRINCIPALES PARTIES PRENANTES**

**ASSOCIATION FOR THE PREVENTION OF
TORTURE (APT)**

Ivona TRUSCAN
Thematic Adviser

**CONTRÔLEUR GÉNÉRAL
DES LIEUX DE PRIVATION (CGLPL)**

André FERRAGNE
Secrétaire général

**DEFENSE FOR CHILDREN INTERNATIONAL
(DCI)**

Benoît VAN KEÏRSBÏLCK
Directeur DEI-Belgique
Défense des Enfants – Belgique

**EUROPEAN NETWORK ON NATIONAL HUMAN
RIGHTS INSTITUTIONS (ENNHRI)**

Laura VAN DEN HEUVEL
Policy advisor for external relations
Netherlands Institute for Human Rights

**EUROPEAN NETWORK ON STATELESSNESS
(ENS)**

Nina MURRAY
Research & Policy Coordinator

GLOBAL DETENTION PROJECT (GDP)

Mariette GRANGE
Senior Researcher

GREEK COUNCIL FOR REFUGEES

Alexandros KONSTANTINOU
Attorney-at-law
Member of the Legal Assistance Unit

HUMAN RIGHTS WATCH (HRW)

Michael BOCHENEK
Senior Counsel

INTERNATIONAL DETENTION COALITION (IDC)

Ben LEWIS
Advocacy Coordinator
Switzerland

**MOUVEMENT CONTRE LE RACISME,
L'ANTISÉMITISME ET LA XÉNOPHOBIE (MRAX
ASBL)**

John's MBULULA
Coordinateur des questions d'asile et d'immigration
MRAX Belgique

**NATIONAL PREVENTION MECHANISMS /
MECANISMES NATIONAUX DE PREVENTION**

Alfred KOÇOBASHI
Head on duty of Albanian NPM
Albania

Kalliopi KAMBANELLA
Officer at Office of the Commissioner for
Administration & Human Rights
Cyprus

Katerina KALLITSIONI

Officer at Office of the Commissioner for
Administration & Human Rights
Cyprus

Olena SMIRNOVA

Deputy Head of the Secretariat of the Ukrainian
Parliament Commissioner for Human Rights
Ukraine

UNIVERSITE D'AIX EN PROVENCE

Charline PUTTI

Membre de la Clinique doctorale de droit
international des droits de l'homme
Faculté de droit et de science politique d'Aix-en-
Provence

Emilie REBSOMEN

Membre de la Clinique doctorale de droit
international des droits de l'homme
Faculté de droit et de science politique d'Aix-en-
Provence

**SECRETARIAT GENERAL OF THE
COUNCIL OF EUROPE / SECRÉTARIAT
GÉNÉRAL DU CONSEIL DE L'EUROPE**

**DGI – HUMAN RIGHTS AND RULE OF LAW
DGI – DROITS DE L'HOMME ET ETAT DE DROIT**

**HUMAN RIGHTS DIRECTORATE /
DIRECTION DES DROITS DE L'HOMME**

**Justice and Legal Co-operation Department /
Service de la coopération judiciaire et juridique**

Hanne JUNCHER

Head of Department/ *Chef de service*
Tel: +33 3 88 41 24 37
E-mail: hanne.juncher@coe.int

**Legal Co-operation Division /
Division de la coopération juridique**

Simon TONELLI

Secretary European Committee on Legal Co-
operation (CDCJ) / *Secrétaire du Comité Européen
De Coopération Juridique*
Head of the Legal Co-operation Division
Tel: +33 3 88 41 21 62
E-mail: simon.tonelli@coe.int

Philippe KRANTZ

Legal Officer / *Juriste*
Tel: +33 3 88 41 28 25
E-mail: philippe.krantz@coe.int

Leila ZDHANOVA

Project Co-ordinator / *Coordinatrice de projet*
Tel.: +33 3 88 41 41 57
E-mail: leila.zhdanova@coe.int

Elise THOMAS

Assistant legal officer / *Juriste assistante*

Tel.: +33 3 90 31 63 82

E-mail: elise.thomas@coe.int

Ellen FOURNIER

Assistant / *Assistante*

Tel.: +33 3 90 21 44 06

E-mail: ellen.fournier@coe.int

INTERPRETERS / INTERPRÈTES

Angela BREWER

Martine CARALY

Didier JUNGLING